

## **1.2 CHARTE D'ETHIQUE ET DE COMPORTEMENT**

### **PREAMBULE**

Le groupe BDO France, membre à part entière du réseau international BDO, effectue des missions de nature variées dans les domaines de l'audit, du conseil financier et de l'expertise auprès de clients diversifiés.

Pour chacune de ces missions, le groupe BDO France a la volonté de réaliser les prestations demandées avec les plus hauts standards de qualité technique.

Au même niveau de volonté, se situe l'ambition de réaliser nos activités dans le plus grand respect des exigences déontologiques que nous nous fixons dans le but d'être en constante adéquation avec nos valeurs éthiques.

Chacun d'entre nous partage l'idée que le respect de ces valeurs est non seulement essentiel pour l'épanouissement de ceux qui travaillent dans la firme mais que leur respect constitue la condition de relations durables et fructueuses avec chaque client.

La charte d'éthique et de comportement du groupe BDO France veut rassembler des règles les plus précises et les plus claires possibles afin que chaque professionnel participant aux missions de la firme puisse s'y référer et faire vivre ainsi au quotidien l'engagement qu'il a pris en intégrant le groupe BDO France.

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

#### **1.1 L'écoute du client et la compréhension des enjeux**

Dans toutes les missions, chaque collaborateur s'attachera, sous le contrôle de sa hiérarchie, à écouter le client pour comprendre les enjeux de son activité et la nature de ses besoins afin d'y répondre le plus parfaitement possible et, le cas échéant, d'être en mesure d'expliquer les obstacles qui s'opposent à cette réponse.

#### **1.2 L'engagement**

Chaque membre du groupe BDO France s'engage à accomplir les missions avec dynamisme, enthousiasme et courage, en prenant des initiatives et décisions qui s'imposent sous le contrôle de la hiérarchie, en agissant avec probité et bonne foi.

### **1.3 La compétence**

L'exigence des domaines de compétence du groupe BDO France impose à chaque collaborateur le maintien d'un niveau élevé de connaissances théoriques et pratiques afin d'exercer avec soin, conscience et qualité chaque mission qui lui est dévolue. Pour cela, chacun doit s'investir dans un programme de formation permanent pour mettre à jour sa culture professionnelle et se tenir constamment informé des évolutions techniques et réglementaires.

### **1.4 L'intégrité**

Chacun exerce ses missions avec intégrité et conscience professionnelle. Il mène les missions avec honnêteté et droiture tant envers les clients du cabinet qu'au sein de l'équipe du groupe BDO France.

### **1.5 La confidentialité**

Le secret professionnel et plus généralement la discrétion sont une exigence.

Hors, les cas prévus par les textes nécessitant d'échanger des informations, chacun s'abstient de faire état ou commentaire de toute information recueillie au cours d'une mission.

Cette exigence s'applique aussi dans les relations à l'intérieur du cabinet sauf bien entendu avec sa hiérarchie.

Tout collaborateur peut saisir directement le comité des risques s'il a connaissance d'une information susceptible d'être délictuelle ou d'entraîner un risque particulier pour le cabinet.

### **1.6 Le respect des autres et le respect de la firme**

Les collaborateurs entretiennent entre eux courtoisie, partage, respect, soutien mutuel et adhésion aux valeurs de la firme.

Chacun évite toute action ou situation ou paroles pouvant porter atteinte à l'image du groupe BDO France, d'un de ses collaborateurs ou d'un confrère.

Les actions entreprises pour faire connaître le cabinet et ses offres de prestations sont encouragées à condition de ne pas s'apparenter à du démarchage qui demeure interdit par nos exigences déontologiques, à la fois en tant qu'Expert comptable et en tant que Commissaire aux comptes.

## 1.7 L'indépendance

Les collaborateurs doivent veiller à être et rester, dans leurs analyses et conclusions, indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle ils sont appelés à travailler.

Leurs examens critiques doivent être conduits avec sincérité, objectivité et probité. Il convient en particulier d'éviter les situations à risques tels que :

- le risque d'auto contrôle
- le risque de familiarité
- le risque d'intérêts personnels
- le risque d'intimidation
- le risque de parti pris

Lorsqu'un collaborateur se trouve dans une situation susceptible d'altérer son indépendance ou de conduire à un conflit d'intérêt, il a l'obligation d'en informer sans délai l'associé en charge du dossier.

## 2. OBLIGATION DE RESPECT DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Les associés et collaborateurs sont bien évidemment tenus de respecter les Lois et règlements applicables en France.

Les principaux textes relatifs à l'exercice professionnel sont les suivants :

### 2.1 Activité d'expertise comptable et autres missions contractuelles

Les textes applicables sont rappelés dans **la documentation mise à disposition par l'Ordre des experts comptables** dont le groupe BDO France est membre.

Ces textes sont consultables sur le site du conseil supérieur de l'Ordre :

[www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

L'attention est attirée sur l'obligation de respecter le « **code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable** ». Ce texte a fait l'objet du décret du 27 septembre 2007.

Ce code figure en **annexe 1** de la présente charte.

## 2.2 Activité de commissariat aux comptes<sup>1</sup>

Les missions de commissariat aux comptes sont des missions légales qui obéissent à une réglementation spécifique destinée à renforcer l'indépendance du signataire par des prescriptions visant à prévenir les conflits d'intérêts et à séparer avec rigueur l'audit des missions incompatibles (en particulier l'auto révision, la représentation et l'immixtion dans la gestion).

Le non-respect de ces dispositions entraîne dans la plupart des cas des sanctions :

- => de nature pénale (incluant des peines de prison ferme)
- => de nature disciplinaire (incluant l'interdiction d'exercer pour la personne physique signataire et pour la firme titulaire du mandat)
- => et bien entendu, le cas échéant, des conséquences civiles qui peuvent mettre en danger la firme.

Tout collaborateur abordant les missions de commissariat aux comptes doit en premier lieu prendre connaissance en vue de les respecter, des **articles du code de commerce relatifs au commissariat aux comptes qui figurent au LIVRE VIII de ce code.**

En matière d'incompatibilité, l'attention est attirée sur :

L'article L822-10, 1<sup>er</sup> alinéa : « *les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.* ».

L'article L822-11 : « *il est interdit au commissaire aux comptes de prendre, recevoir, conserver directement ou indirectement un intérêt auprès de la personne dont il est chargé de certifier les comptes ou de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.* ».

Le « **code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes** » doit être connu de tous ceux qui pratiquent le commissariat aux comptes quel que soit leur niveau d'intervention dans la mission.

Ce texte a une valeur particulière puisqu'il a fait l'objet d'un décret en conseil d'état le 10 février 2010.

Ce code figure en **annexe 2** de la présente charte.

---

<sup>1</sup> Est assimilé au commissariat aux comptes pour ce paragraphe l'activité de commissariat à la fusion et/ou aux apports et aux avantages particuliers

L'attention est attirée sur les points suivants :

L'article 10 interdit les prestations suivantes au bénéfice de la personne certifiée (résumé) :

- auto révision
- acte de gestion
- recrutement
- secrétariat juridique
- maniement de fonds
- tenue de comptabilité
- commissariat aux apports
- mise en place des mesures de contrôle interne
- évaluations
- décisions dans le cadre de système d'information
- conseil en matière juridique, financière, fiscale, modalités de financement
- externalisation
- défense des intérêts des dirigeants
- représentation

L'article 24 décrit les prestations qui, si elles étaient faites par le réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, affecteraient son indépendance.

Les articles 27, 28 et 29 évoquent les liens personnels, financiers et professionnels qui affectent ou peuvent affecter l'indépendance du commissaire aux comptes.

**La directive européenne** sur l'audit (ancienne huitième directive) est dorénavant transposée en droit français, ses dispositions sont donc incluses dans la réglementation française.

Une autorité administrative indépendante en charge de la surveillance de la profession a été instituée par la Loi de sécurité financière d'août 2003 ; **le H3C** s'est vu reconnaître des fonctions d'avis en matière de déontologie. Ses avis peuvent être consultés sur le site :

[www.h3c.org](http://www.h3c.org)

### 2.3 Les dispositions spécifiques aux banques, compagnies d'assurances, sociétés faisant appel public à l'épargne et autres entités d'intérêt public

Compte tenu de l'existence d'une législation particulière à ces sociétés visant leur commissaire aux comptes et, le cas échéant, tout ou partie de l'équipe d'audit, tout collaborateur affecté à une de ces missions signalera immédiatement, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance de son éventuelle affectation :

- S'il détient des actions de ces sociétés (y inclus les mères et les filles)
- S'il a un compte, un contrat ou toute relation financière avec ces sociétés (y inclus les mères et les filles)
- S'il a des relations personnelles avec des membres de ces sociétés (y inclus les mères et les filles)

Si une telle situation devait intervenir en cours de mission, il préviendra immédiatement sa hiérarchie.

### 2.4 Activité d'attestation indépendante dans le cadre de sociétés cotées

Toute personne affectée à une mission de ce type consultera au préalable les dispositions particulières édictées par l'AMF et disponibles sur son site : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Les associés et managers affectés à la mission s'assureront qu'ils sont en mesure de signer la déclaration d'indépendance et d'impartialité demandée par l'AMF.

### 2.5 Autres textes applicables aux missions

Nota : ces textes sont applicables pour autant qu'ils ne sont ni contradictoires ni moins rigoureux que la réglementation française qui prime dans tous les cas :

Le groupe BDO France respecte le **code de déontologie de l'IFAC** (l'organisme professionnel mondial de l'expertise comptable et de l'audit).

Le code d'éthique de l'IFAC, qui date de 2005, fait l'objet de refontes continues. Il peut être consulté sur le site [www.fr.ifac.org](http://www.fr.ifac.org).

Le groupe BDO France respecte également les prescriptions déontologiques édictées par BDO International ; ces prescriptions sont partie intégrante du « **BDO audit and assurance policy manual** » (disponible sur autorisation dans Connect-e-bdo) ; elles font d'ailleurs très largement référence au code d'éthique de l'IFAC.

## CONCLUSION

En décidant d'apporter son talent et ses capacités professionnelles au groupe BDO France, chaque associé et collaborateur de la firme fait le choix d'avoir un comportement en adéquation totale avec les prescriptions rappelées dans cette charte.

Chacun doit savoir que la direction du cabinet et le comité des risques est à sa disposition pour l'aider à résoudre tous les problèmes qu'il pourrait rencontrer dans son exercice professionnel aux plans de l'éthique et du comportement.

## ANNEXES

Annexe 1 : Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable

Annexe 2 : Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

## ENGAGEMENT PERSONNEL

Je, soussigné : *nom, prénom*

Demeurant :

Atteste avoir pris connaissance de cette charte et de ses annexes et m'engage à en respecter les dispositions et l'esprit.

Fait à

Le

Signature